

A R R Ê T É T E M P O R A I R E

ACCORDANT PERMISSION DE VOIRIE

Boulevard Buyser à BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R-225 du Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la pétition du 6 mai 2025, par laquelle l'entreprise SAS ISO représentée par Monsieur ERDEM, domiciliée n°184, Rue de Paris à NOISY LE SEC (93130), demande l'autorisation d'intervenir sur le réseau d'eau potable en vue de raccorder la parcelle AM0207 au regard de visite existant,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes : le domaine public communal sera soigneusement remis en son état initial.

Il est bien noté que :

- lesdits travaux seront réalisés Boulevard Buyser à BRIARE (45250), à hauteur du n°25C, du jeudi 15 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025,
- ces travaux nécessiteront le découpage du trottoir ainsi que l'ouverture d'une tranchée d'1m sur le trottoir afin de permettre la création et la pose d'un branchement et d'un raccordement au réseau d'eau potable,
- un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection,
- le remblai de la tranchée sera soigneusement compacté et le trottoir remis dans son état initial,
- la présente autorisation ne vaut pas arrêter de restriction de circulation et de stationnement.

Article 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la réglementation sur la voirie. Elle ne préjuge aucunement des prescriptions qui pourront être imposées par les autres occupants du domaine public. Elle ne tient pas lieu d'autorisation relevant d'autres législations comme le Code de l'Urbanisme ou la protection des monuments historiques.

Article 4 : L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Article 5 : L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire est et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

Article 7 : Les ouvrages seront en permanence maintenus en bon état d'entretien par les soins du permissionnaire. Dans le cas où ils présenteraient un risque pour les usagers de la voie publique, les lieux seraient remis dans leur état primitif, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Dans le cas où la Commune procéderait à des travaux sur la chaussée ou ses dépendances nécessitant une modification des ouvrages, celle-ci resterait à la charge du permissionnaire. Le gestionnaire de voirie se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise SAS ISO,
- La Police Municipale.

Briare-le-Canal, le 13 mai 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET